

L'honorable M. DANDURAND: Etant donné que la disposition dont parle mon honorable ami se trouve déjà dans la loi, me permettra-t-il de lui suggérer de lire l'explication donnée lors du vote de la loi.

L'honorable M. MURDOCK: Je crois que nous devrions incorporer à cette discussion les paroles prononcées par l'honorable ministre dans un autre endroit. Voici ce qu'il a dit au sujet des accords avec les provinces:

L'article a deux objets en vue: en premier lieu, de permettre au Dominion de prêter aux provinces les sommes versées par les provinces pour les secours directs ou les travaux entrepris en vue du chômage durant les mois de février et mars, du moins les parties de ces sommes pour lesquelles le Dominion n'a pas reçu de comptes avant l'expiration de la loi de l'an dernier sur les secours. L'article a ensuite pour objet de permettre au Dominion de prêter aux provinces leur quote-part des versements pour secours directs ou pour des travaux entrepris de concert avec le Dominion. Avant les amendements qui lui ont été apportés il y a quelques jours, l'article ne permettait pas au Dominion de prêter plus que la somme que pourrait verser le Dominion à la province en vertu d'un accord quelconque avec cette province. L'amendement a pour but de faire face à un état de choses tout à fait exceptionnel qui existe au Manitoba et dû à l'existence d'un accord conclu par l'ex-gouvernement avec cette province au sujet de l'établissement d'un égout et d'une usine pour l'épuration des eaux d'égout à Winnipeg. En vertu de cette entente, le Dominion est obligé de prêter à la province, sa quote-part, soit 20 p. 100, des frais de l'entreprise; et à la ville, sa quote-part également, soit 40 p. 100. Le Dominion acquitte le solde du coût, soit 40 p. 100.

L'honorable M. BALLANTYNE: Cela n'est pas une réponse à ma question, mais je n'entends pas insister davantage à cette heure tardive de la session. Il est bien clair, pour moi du moins, que la Commission de secours peut verser aux corporations, sociétés et individus des fonds destinés aux provinces.

L'honorable M. MURDOCK: Il s'agissait dans un cas du déversement des égouts de Winnipeg.

L'honorable M. DANDURAND: Je ne sous-crirais pas à cette affirmation avant de revoir la discussion qui eut lieu sur ce point et l'explication qui fut donnée à cette occasion. Ce bill-ci est un bill de finance et nous le votons tel quel. Je propose donc qu'il soit lu pour la deuxième fois.

(La motion est adoptée et le bill est lu pour la deuxième fois.)

TROISIÈME LECTURE

L'honorable M. DANDURAND propose que le bill soit lu pour la troisième fois.

(La motion est adoptée, le bill est lu pour la troisième fois et adopté.)

Le Sénat ajourne à trois heures cet après-midi.

Deuxième Séance

Le Sénat se réunit à trois heures de l'après-midi, le Président étant au fauteuil.

COUR SUPRÊME DU CANADA

ABOLITION DE L'APPEL DE JUGEMENTS UNANIMES—MOTION—FIN DU DÉBAT

Le Sénat reprend le débat suspendu le 18 juin, sur la motion de l'honorable M. Casgrain:

Que, de l'avis du Sénat, un jugement de la Cour suprême du Canada, lorsque unanime, devrait être définitif, sauf en matière constitutionnelle.

L'honorable RAOUL DANDURAND: Honorables sénateurs, je désire exprimer brièvement mon opinion sur cette question des recours d'un tribunal à l'autre en Canada et finalement au Conseil privé. Cette opinion je me la suis faite graduellement à suivre les discussions auxquelles le sujet donne lieu depuis cinquante ans. J'ai exercé ma profession au barreau de Montréal jusqu'à 1907, alors que je cessai parce que mes devoirs de président du Sénat ne me permettaient plus de protéger l'intérêt de mes clients durant les sessions parlementaires. J'ai eu souvent à plaider en appel. A Montréal, nous avions une Cour de Circuit ayant juridiction dans les causes de moins de \$100.00, et une Cour Supérieure, qui correspond, je crois, à la Cour Suprême de l'Ontario, jugeant les causes au-dessus de \$100.00. Le plaideur mécontent d'une décision de la Cour Supérieure pouvait en appeler à la Cour de Revision, laquelle était composée de trois juges de la Cour Supérieure. De ce tribunal on pouvait évoquer à la Cour d'Appel, composée de cinq juges; de celle-ci à la Cour Suprême du Canada et, finalement, de la Cour Suprême au Conseil privé.

Au cours de ma pratique, je me suis rendu compte, plus d'une fois, que l'appel au Conseil privé donnait souvent lieu à injustice. Par exemple, un ouvrier blessé à l'emploi d'une compagnie de chemins de fer ou d'une autre grande entreprise, à qui le jury accordait une compensation de quelques milliers de dollars, se trouvait exposé à une série d'appels poussés jusqu'au Conseil privé. La compagnie en ayant les moyens pouvait se permettre d'aller jusqu'au Conseil privé, donnant pour raison qu'un point de loi important était en jeu. Je ne dis pas qu'elle voulait, par-là, lasser le demandeur qui avait réussi devant les tribunaux canadiens; je dis seulement qu'elle considérait de son propre intérêt de soumettre la question au tribunal de dernier ressort. Maintes fois, dans ces cas-là, j'ai entendu critiquer vivement l'abus des recours au Conseil privé.

Mon expérience m'a conduit à la conclusion que les recours sont trop nombreux. Je res-